

OBJET : Circulaire relative au transport scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour l'année scolaire 2023-2024.

- À Madame la Ministre de la Communauté française, en charge de l'Enseignement obligatoire ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement spécialisé situés en Région de Bruxelles-Capitale ;

Pour information

- À Monsieur le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne ;
- Aux fédérations d'associations de Parents ;
- À la Commission consultative bruxelloise francophone du Transport scolaire ;
- À la Direction du Transport du Ministère de l'Équipement et du Transport de la Région wallonne ;
- À la Direction de l'Équipement et de la Politique des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- À la Fédération Belge des exploitants d'Autocars et d'Autobus ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements concernés : au Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, au Secrétariat général de l'Enseignement catholique et à la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants.

Vous trouverez ci-joint la nouvelle circulaire en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024.

La Commission communautaire française garantit le droit au transport de tous les enfants qui fréquentent l'enseignement spécialisé francophone en Région de Bruxelles-Capitale.

L'année 2022-2023 a été particulièrement difficile et de nombreux défis nous attendent en septembre prochain.

Pour relever ce défi, nous nous sommes appuyés sur les recommandations de l'audit prospectif sur le transport scolaire bruxellois et les travaux de la Commission consultative bruxelloise francophone du Transport scolaire qui nous offrent de nouvelles perspectives pour la mobilité scolaire.

L'objectif de cette réforme est de mettre en œuvre les solutions les plus adaptées en fonction du handicap de l'enfant et des possibilités d'accessibilité de l'établissement scolaire, en visant à développer l'autonomie et l'activité physique pour les enfants qui en ont la capacité.

Pour répondre à cet objectif et permettre à chaque enfant de se rendre à l'école dans de bonnes conditions, nous avons décidé plusieurs mesures ambitieuses :

1. Ramener progressivement le temps de trajets des enfants pris en charge sur les circuits spéciaux de bus à moins d'une heure.
2. Préciser et clarifier les critères d'accès aux différents modes de transports organisés de telle façon que les enfants qui en ont la capacité seront invités et préparés à utiliser les transports en commun publics pour se rendre à l'école.
3. Améliorer la prise en charge des enfants les plus lourdement handicapés par une garantie de transport adapté (système de réserve).
4. Étendre la gratuité de l'abonnement STIB à l'ensemble des enfants bruxellois qui fréquentent l'enseignement spécialisé.
5. Déployer le réseau des accompagnateurs scolaires pour développer une stratégie de mobilité spécifique pour chaque établissement d'enseignement spécialisé.

Ces différentes solutions se combinent pour former un ensemble qui sera mis en œuvre en partenariat avec les écoles, les familles, les transporteurs privés et les sociétés de transport public. L'enjeu collectif est de favoriser le mode de déplacement le plus adapté aux situations de chaque famille et d'assurer à chaque enfant une solution de transport adaptée à ses besoins.

Je vous rappelle également le caractère primordial d'une bonne information des parents sur les conditions d'accès et les modalités pratiques d'organisation du transport scolaire et les inviter le cas échéant à contacter le Call Center de 9h à 16h du lundi au vendredi via le numéro suivant : 02 52 67 272.

Enfin, je profite de l'occasion pour remercier tous les acteurs du transport scolaire qui travaillent toute l'année au bon fonctionnement de celui-ci.

Nous espérons que la prochaine rentrée scolaire nous permettra de renouer avec un transport scolaire apaisé et serein auquel nous aspirons tous.



Rudi VERVOORT,
Membre du Collège
en charge du Transport scolaire

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJET

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités d'accès et d'organisation du transport scolaire pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la loi du 15 juillet 1983 « portant création du Service national de Transport scolaire », le Service du transport scolaire de la Commission communautaire Française organise gratuitement le transport des élèves fréquentant une école d'enseignement spécialisé adaptée à leurs besoins, de libres choix, la plus proche de leur domicile, non confessionnelle ou confessionnelle.

La loi du 15 juillet 1983 portant création du service de transport scolaire prévoit également la mise en place de Commissions consultatives. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, a été mise en place la Commission consultative bruxelloise francophone du Service de Transport scolaire (CCTSB). L'arrêté du 22 décembre 1994 (modifié par l'arrêté 2008/363) en détermine la composition et le fonctionnement.

L'arrêté royal du 7 février 1974 détermine par ailleurs les modalités de prise en charge par l'Etat des frais de déplacement des élèves de l'enseignement spécialisé.

La présente circulaire tient notamment compte des dispositions suivantes :

- les règles relatives à l'organisation de l'enseignement spécialisé notamment le décret du 3 mai 2019, portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, le décret du 3 mars 2004, organisant l'enseignement spécialisé, la circulaire 8227 du 23 août 2021, relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé et la circulaire 8226 du 23 août 2021, relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé
- les règles d'organisation des services de transport scolaire, notamment la présente circulaire.
- les règles d'accès aux services de transport scolaire ;
- les conventions relatives à la délivrance des abonnements scolaires passées avec chaque société de transport en commun ;
- les règles de sécurité ;
- le règlement général sur la protection des données (RGPD).

1.2 RÔLES ET COMPÉTENCES DES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE

1.2.1 Membre du Collège compétent pour le Transport scolaire

Le membre du Collège compétent pour le Transport scolaire est :

1. Responsable de la politique et l'organisation générale du transport scolaire ;
2. Propose au Collège la nomination du Président et du Vice-président de la CCTSB parmi les candidats, représentant l'enseignement, qui lui sont proposés par la CCTSB ;
3. Tranche sur les demandes de dérogations individuelles lorsque les conditions d'accès au transport scolaire ne sont pas réunies qui ont reçu un avis négatif de la CCTSB.

1.2.2 Le service du transport scolaire de la Commission communautaire française

Le service du transport scolaire de la Commission communautaire française est chargé, tenant compte des ressources financières allouées, notamment de :

1. la rationalisation du transport, la fixation des itinéraires, la détermination des besoins ;
2. l'organisation de la concertation et de la coordination entre les réseaux scolaires ;
3. l'organisation de l'accompagnement des élèves ;
4. la préparation, l'examen et le traitement des dossiers du transport ;
5. les opérations de contrôle relatives aux services de transport organisés ;
6. de prendre toutes les mesures d'urgence requises pour assurer la continuité du Service.

1.2.3 La Commission consultative bruxelloise francophone du Transport scolaire

La Commission consultative bruxelloise francophone du service de transport scolaire, remet des avis et propositions, d'initiative ou à la demande du Membre du Collège compétent pour le Transport scolaire :

- sur la politique générale des transports scolaires ;
- sur la rationalisation du transport, la fixation des itinéraires, la détermination des besoins;
- sur l'organisation de la concertation et de la coordination entre les réseaux scolaires;
- sur l'organisation de l'accompagnement des élèves;
- sur la préparation, l'examen et le traitement des dossiers du transport;
- sur les motifs présumés justifiés pour prendre en compte les demandes de dérogations aux conditions d'admissibilité au Transport scolaire ;
- sur les modalités spécifiques d'accès aux différents modes de transport pris en charge par le Service du Transport scolaire, et ce, notamment, sur les conditions de transports adaptées en transport public ;
- concernant la circulaire qui définit l'organisation du Transport scolaire ;
- sur les demandes de dérogations individuelles lorsque les conditions d'accès au transport scolaire ne sont pas réunies.

1.2.4 L'établissement scolaire

Les rôles respectifs du service du Transport scolaire de la Commission Communautaire Française et de l'établissement scolaire fréquenté par ces élèves sont définis dans une convention de collaboration (voir annexe IV).

La mission de l'établissement scolaire s'exerce dans le cadre général de l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire par la Commission Communautaire Française.

Notamment, aux termes de la convention, l'établissement scolaire :

- instruit les dossiers de demande de prise en charge et les transmet au Service du transport scolaire de la Commission Communautaire Française ;
- informe les familles de toutes les informations pertinentes relative au Transport scolaire ;
- informe le service du transport scolaire de toutes les informations pertinentes à l'organisation du transport scolaire ;
- met en œuvre les moyens adéquats permettant le fonctionnement du service du Transport scolaire ;
- apporte son aide et son soutien au Service du Transport scolaire dans ses missions.

1.3 DÉFINITIONS : ÉCOLE DE LIBRE CHOIX LA PLUS PROCHE DU DOMICILE

1.3.1 École de libre choix

Par la notion d'école de libre choix, il y a lieu d'entendre l'école non confessionnelle ou confessionnelle la plus proche du domicile ou de l'internat, située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et librement choisie par les parents.

1.3.2 École la plus proche

Domicile :

Le domicile de l'élève au sens de la présente circulaire est le lieu où il demeure de façon habituelle : adresse des parents (ou tuteur, ou représentant légal) ou du home d'accueil ou de la famille d'accueil. En cas de garde alternée, le domicile est celui du parent qui a la garde de l'enfant, à savoir les domiciles respectifs des père et mère de l'élève.

École la plus proche :

Pour déterminer si l'établissement fréquenté est bien le plus proche, la distance à prendre en considération est, comptée sur route, la distance réelle et minimale entre le domicile de l'élève et le siège de l'établissement.

Lorsqu'un élève n'a pu être inscrit dans l'établissement de libre choix le plus proche de son domicile, faute de place disponible, il garde son droit au transport vers la seconde école de libre choix la plus proche, jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée, même si la première école de libre choix peut l'accueillir ultérieurement.

Le cas échéant, le ou les établissement(s) répondant au critère de libre choix, le(s) plus proche(s) doit(ont) faire parvenir une attestation de demande d'inscription (Formule 6) confirmant le manque de place au chef d'établissement où l'élève s'inscrit.

Cette attestation, accompagnée de la formule D, sera transmise par celui-ci au service du transport scolaire de la Commission communautaire française.

1.4 CAS PARTICULIERS RELATIFS AU PRINCIPE DE L'ÉCOLE DE LIBRE CHOIX LA PLUS PROCHE

- **Élève exclu** : un établissement duquel un élève est exclu n'entre plus en ligne de compte pour la détermination de l'école la plus proche ; l'élève est pris en charge vers un autre établissement à la condition que cette prise en charge n'entraîne aucune dégradation du service.
- **Choix de la seconde école de libre choix la plus proche en ce qui concerne la première année d'observation** : ce choix est possible pour autant que le métier envisagé par l'élève pour l'avenir ne soit pas organisé plus près de son domicile ; pour ce cas particulier, un contact avec le responsable des transports scolaires à la Commission communautaire française est indispensable avant de donner l'accord aux familles ; si le métier envisagé en deuxième année est organisé dans un autre établissement plus proche du domicile de l'élève, il ne pourra bénéficier du transport gratuit que vers cet établissement ;
- **Elèves fréquentant l'enseignement spécialisé primaire et secondaire de type 2, 4 ou 7** : dans certains cas particulièrement graves, et compte tenu de la nécessité de certains programmes éducatifs spécifiques, une dérogation au principe de l'école de libre choix la plus proche pourra être

accordée sur avis dûment motivé du chef d'établissement et de l'organisme assurant la guidance de l'élève. La demande d'autorisation (formules B et D) sera accompagnée de cet avis.

- **Elèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 3 :** certains élèves orientés vers l'enseignement spécialisé de type 3 doivent bénéficier d'un encadrement psychothérapeutique, social, médical et éducatif adapté à la gravité de leur handicap.
Les établissements disposant de ce personnel peuvent introduire une demande d'exception au principe de l'école de libre choix la plus proche sur avis dûment motivé du chef d'établissement et de l'organisme assurant la guidance de l'enfant. La demande (formules B et D) sera accompagnée de cet avis.
- **Élève accompagné par un Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) :**
Application normale des règles du transport scolaire.
- **Élève placé par le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) :**
Si ce Service détermine l'établissement devant être fréquenté, l'élève est de « libre choix » et a droit au transport gratuit sinon, il y a lieu d'appliquer normalement les règles du transport scolaire.

1.5 DÉTERMINATION DU MODE DE TRANSPORT

Trois modes de transport possibles sont pris en charge financièrement par la Commission communautaire française au titre de transport collectif ou individuel :

- les services de transport public ;
- les circuits spéciaux en bus ;
- le transport individuel.

Compte tenu des capacités de l'élève, priorité sera donnée à l'utilisation des transports publics. Tous les élèves qui fréquentent l'enseignement spécialisé bénéficieront gratuitement, pour autant qu'ils en fassent la demande, d'un abonnement sur les réseaux de transport public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le passage du transport spécial aux services de transport public peut intervenir à tout moment dans l'année, dès que l'enfant est suffisamment autonome.

Les élèves fréquentant l'enseignement primaire spécialisé de types 1, 3, 7, 8, sont vivement encouragés à utiliser les services de transport public.

En principe, doivent utiliser les transports publics lorsqu'ils en ont la capacité et lorsque ce moyen de transport est adapté :

- les élèves qui ont atteint l'âge de 10 ans au 1^{er} juillet précédent l'année scolaire pour laquelle la demande est introduite fréquentant l'enseignement primaire spécialisé de type 8 ;
- les élèves fréquentant l'enseignement secondaire spécialisé de types 1, 3, 7.

Le déplacement en transport public est présumé adapté lorsque, entre autres, la durée totale du trajet du domicile jusqu'à l'école n'excède pas 45 min.

Exceptionnellement, des dérogations sont possibles et examinées au sein de la Commission consultative du Transport scolaire. Elles se baseront sur un bilan individuel de l'enfant et/ou sur des données familiales mettant en lumière des contraintes trop importantes (voir point 1.8).

Exceptionnellement, des dérogations sont possibles et examinées au sein de la Commission consultative du Transport scolaire. Elles se baseront sur un bilan individuel de l'enfant et/ou sur des données familiales mettant en lumière des contraintes trop importantes (voir point 1.8).

Exceptionnellement, un transport individuel peut être autorisé pour des raisons impérieuses justifiées par la nature du handicap et/ou l'absence d'un service de ramassage spécialisé.

Un élève peut emprunter plusieurs modes de transport si ce cumul est indispensable pour assurer son transport de son domicile à l'école. Toutefois, sur une même partie de trajet, à l'exception des transports au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, un élève ne pourra pas bénéficier de plusieurs interventions. Par exemple, sur le trajet Namur-Bruxelles un élève ne pourra pas cumuler un abonnement SNCB et être pris en charge par un circuit spécial.

1.6 CRITÈRES DE DISTANCE DE L'ÉCOLE :

▪ 1.6.1 Transport public :

Un abonnement aux transports publics de la Région de Bruxelles-Capitale est pris en charge par la COCOF pour les élèves de l'enseignement spécialisé, quelle que soit la distance entre l'école et le domicile. Un abonnement aux autres sociétés de transports publics (SNCB, Tec, de Lijn, ...) n'est pris en charge que pour autant que le domicile de l'élève est situé à une distance supérieure à 1 km de l'école et que l'élève rentre dans les conditions de droit au transport.

▪ 1.6.2. Circuit spécial :

Lorsque le domicile de l'élève est situé à une distance de moins 1 km de l'école, l'élève ne bénéficie pas du transport en circuit spécial.

Des dérogations sont possibles pour les élèves atteints de déficiences physiques, intellectuelles ou sensorielles sévères ou de toute autre problématique particulière impérieuse.

▪ 1.6.3. Transport individuel :

Lorsque le domicile de l'élève est situé à une distance de moins 1 km de l'école, l'élève ne peut bénéficier d'un remboursement forfaitaire pour un transport individuel.

Des dérogations sont possibles pour les élèves atteints de déficiences physiques, intellectuelles ou sensorielles sévères ou de toute autre problématique particulière impérieuse.

1.7 ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

L'admissibilité au transport scolaire, soit via le circuit spécial, soit pour un transport individuel, est établie en fonction de l'adresse du domicile de l'élève.

Pour rappel, sont admissibles les enfants :

- qui fréquentent l'école de libre choix la plus proche du domicile (voir point 1.3 et 1.4) ;
Le cas échéant, une demande de dérogation (voir point 1.8 qui suit) à ce principe est introduite au moyen de la formule 5.

- qui respectent les conditions d'accès spécifiques aux différents modes de transport pris en charge (voir point 1.5) ;
- qui respectent le critère de distances à l'école (voir 1.6). Le cas échéant, une demande de dérogation (voir point 1.8 qui suit) à l'un de ces deux critères est introduite au moyen de la formule 2.

Chaque nouvelle demande est examinée par l'administration. La décision est notifiée dans un délai de 8 jours ouvrables.

1.8 DÉROGATIONS

1.8.1. Généralités

Lorsque les conditions du droit au transport ne sont pas réunies et pour autant qu'un recours contre cet avis ne soit pas envisageable, il reste possible aux parents, à titre exceptionnel, d'introduire une demande de dérogation qui sera examinée par le Membre du Collège compétent pour le Transport scolaire après avis de la Commission consultative bruxelloise francophone du Transport scolaire.

En raison du caractère exceptionnel de la dérogation, la demande doit être dûment motivée.

Pour rappel, si l'accord sur l'école de libre choix est motivé par le fait que l'école la plus proche est complète, l'inscription de l'élève sur le transport scolaire n'est pas une dérogation (voir 1.3.2).

1.8.2. Procédure de demande de dérogation

La demande de dérogation est introduite auprès de l'administration par le chef de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit, suivant le cas, sur base de la :

- **Formule 5** – Dérogation relative à l'école de libre choix la plus proche du domicile (cf. point 1.3 et 1.4 ci-dessus), ou
- **Formule 2** – Dérogation relative au mode de transport pris en charge par la COCOF (cf. point 1.5 et point 1.6 ci-dessus).

Les demandes de dérogation comprennent les éléments suivants :

- l'avis de la direction motivant la nécessité d'une dérogation doit être spécifique à chaque enfant, sans obligation de dévoiler les éléments couverts par le secret professionnel ;
- tout autre document permettant d'étayer, de justifier ou d'apprécier le bienfondé de la nécessité d'une dérogation aux conditions générales d'admissibilité au transport scolaire ou à tel ou tel mode de transport organisé par la Commission Communautaire française.

Pour analyser les demandes de dérogations, les membres de la Commission consultative bruxelloise ont estimé que les motifs suivants peuvent être pris en compte :

- relatifs à une incapacité mentale ou comportementale ou physique de l'élève à prendre les services de transport public ;
- relatifs à la sécurité de l'élève et la complexité du parcours en transport en commun (cf. point 2.3.2.).

Le Service du transport scolaire prépare et instruit le dossier, il vérifie notamment :

- la complétude des éléments avancés à l'appui de la demande ;
- l'existence de la motivation et son bien-fondé ;

- l'utilité éventuelle d'un avis complémentaire qu'elle demandera et joindra au dossier, le cas échéant ;
- l'incidence de la dérogation tant au plan financier qu'au plan de la durée et de la longueur du trajet.

Le Service du transport scolaire transmet ses conclusions à la Commission Consultative dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la demande. La demande de dérogation est alors soumise pour avis à la Commission consultative bruxelloise francophone.

L'avis tient compte des motifs énoncés ci-dessus ainsi que d'un bilan individuel de l'enfant et/ou des données familiales mettant en lumière des contraintes trop importantes.

L'avis est notifié au chef d'établissement dans les trente jours ouvrables suivant la réception initiale de la demande de dérogation par l'administration.

En cas de désaccord, le dossier est transmis pour décision au Membre du Collège compétent pour le Transport scolaire, muni de l'avis de la Commission consultative bruxelloise francophone du Transport scolaire.

Les dérogations ne sont valables que pour l'année scolaire en cours.

2 MODALITÉ D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

2.1 GÉNÉRALITÉ : ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

La formule 1 permet de tenir à jour les données relatives à chaque établissement et est essentielle pour évaluer le droit au transport.

L'admissibilité au transport scolaire est examinée sur base des formules A pour les abonnements, de la fiche élève complétée sur le site Transcowed pour le circuit spécial et le transport individuel. La formule B complétée par les parents doit accompagner la formule A ou être jointe à la fiche élève de Transcowed.

Quel que soit le moyen utilisé, tout dossier incomplet sera retourné à l'établissement.

2.2 TRANSPORT SPÉCIAL

2.2.1 Mission

Lorsque la priorité du transport public n'est pas applicable, la Commission communautaire française est chargée d'organiser le ramassage scolaire pour tout élève fréquentant l'école de libre choix la plus proche de son domicile pour autant que celui-ci respecte les conditions d'accès au transport scolaire et le critère de distance domicile-école.

On entend par transport spécial, le transport des élèves par circuit spécial au début et à la fin de la journée scolaire, du domicile ou du point d'embarquement fixé jusqu'à l'école.

De façon complémentaires aux dispositions qui suivent, certaines modalités spécifiques d'organisation du service de transport spécial sont précisées dans l'annexe I.

2.2.2 Demande de prise en charge

La demande de prise en charge est introduite par le chef d'établissement ou son représentant via le site <https://transco.spfb.brussels/netsco> et la formule B signée par les parents (ou tuteur ou représentant légal) de l'élève y est jointe.

Si l'avis sur le droit au transport est favorable, le service du transport scolaire détermine, si possible dans les 24 heures de la demande, le circuit sur lequel l'élève sera pris en charge, et communique ces renseignements (n° de circuit, nom du transporteur) à l'école, à l'accompagnateur scolaire et au transporteur.

L'accès à un circuit ne sera autorisé qu'une fois l'enfant inscrit sur la liste des élèves pris en charge par ledit circuit. La présence de l'enfant sur la liste vaut une attestation d'assurance et prouve que l'élève est bien couvert par les assureurs de la Commission communautaire française et du transporteur en cas d'accident.

En cas de restructuration des circuits en cours d'année, l'enfant peut être changé de circuit, si possible sans allonger la durée de son trajet.

2.2.3 Gestion des adresses

L'admissibilité au transport est établie sur base de l'adresse du domicile de l'élève (voir définition supra). Une seule adresse est reconnue par l'administration pour établir le parcours des bus scolaires.

En juin, l'administration demandera aux chefs d'établissements d'actualiser et de lui renvoyer, signée, la liste des élèves inscrits sur chaque circuit. Les coordonnées des élèves qui quittent l'établissement ou qui n'utilisent plus le circuit spécial devront être biffées.

En cas de changement d'adresse ou d'arrêt de fréquentation d'un circuit spécial, il appartient au chef d'établissement d'en informer sans délai la Commission communautaire française par le biais de la formule E pour un abonnement et par le biais du site Transcoweb pour les bus de ramassage scolaire.

Les demandes de modification de la prise en charge d'un élève liée à un changement d'adresse ou à une garde partagée seront évaluées au cas par cas. Les demandes faites en cours d'année seront examinées compte tenu des places disponibles sur les circuits existants.

En cas de déménagement :

La prise en charge de l'élève vers l'école continuera d'être assurée pour autant que l'école reste l'école de libre choix la plus proche. Si l'école n'est plus l'école de libre choix la plus proche du domicile, le service du transport scolaire examinera, compte tenu des places disponibles sur les circuits existants, la faisabilité d'une mesure transitoire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Puis la circulaire sera d'application à la rentrée suivante.

En cas de garde partagée :

L'élève peut bénéficier d'un double service de transport sur base d'une demande écrite des parents, accompagnée soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte établi devant notaire ou avocat, soit d'une composition de ménage. La prise en charge vers l'école sera assurée pour autant que, pour l'un des deux domiciles, l'école reste l'école de libre choix la plus proche et que cette double prise en charge n'entraîne aucun coût supplémentaire.

Le transport de l'élève sera assuré selon le planning des semaines communiqué par les parents à l'établissement, qui en assurera la gestion.

Lorsque la garde ne couvre pas une semaine complète, le transport de l'élève (soit à partir de l'école, soit à partir de l'adresse habituelle de l'élève reprise dans le circuit) sera toujours à charge du parent qui a la garde de l'enfant. Par exemple, les trajets du vendredi soir au lundi matin pour une garde d'un week-end sur deux, ou les trajets d'une journée de garde en semaine, comme un mercredi midi et un jeudi matin.

Élève domicilié en Région flamande :

Le droit au transport est accordé vers l'école la plus proche (domicile, caractère, orientation d'études), et est assuré vers celle-ci à partir de la frontière linguistique ou d'un point d'embarquement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2.4 Établissement de points d'embarquement et regroupement à des points de prises en charge

Dans la mesure du possible, suivant la configuration des lieux et le handicap de l'élève, la prise en charge et la dépose des élèves s'effectuent à un point d'embarquement ou de regroupement du circuit pour limiter le temps de transport. La norme de la distance maximale de 1km depuis le domicile est également appliquée ici.

Dans ce cas, les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à ce qu'il soit monté dans le bus et immédiatement après qu'il en soit descendu.

À titre exceptionnel, pour les élèves habitant la Région wallonne, la distance entre le domicile et le point d'embarquement peut être plus importante s'il s'agit de garantir une durée raisonnable des circuits. En cas de litige, la Commission consultative est consultée.

2.2.5 Écartement d'élève du transport scolaire.

Le transport scolaire ambitionne d'acheminer les élèves dans les meilleures conditions de sécurité. Chaque élève est à cet effet tenu d'avoir un comportement adapté afin de garantir cet objectif de sécurité. Dans l'hypothèse où un élève contrevient à ce principe, une mesure d'écartement du transport scolaire pourra être adoptée (voir annexe II). Préalablement à l'écartement, toutes les solutions alternatives pouvant apporter une amélioration à la sécurité et au comportement de l'élève auront été examinées, en concertation avec l'école et les autres acteurs concernés.

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, prémétro, métro, autobus et autocar, la procédure qui sera suivie est décrite dans l'annexe II de la présente circulaire.

2.3 TRANSPORTS PUBLICS

2.3.1 Conditions générales

En fonction des capacités de l'enfant, l'utilisation des services publics de transport est privilégiée lorsque cette solution de transport est adaptée.

2.3.2 Transport public adapté

Le déplacement en transport public sera présumé adapté dès lors que :

- l'arrêt de transport public le plus proche du domicile se situe à moins d'un kilomètre du domicile ;
- la durée totale du trajet du domicile jusqu'à l'école n'excède pas 45 min. ;
- le nombre de changements de lignes est limité à un ;
- le délai entre l'arrivée à l'école et le début des cours et celui de la reprise après la fin des cours est de maximum 30 minutes.

Pour tenir compte d'une situation spécifique individuelle, des dérogations sont possibles.

2.3.3 Les abonnements pris en charge

Tous les élèves qui fréquentent l'enseignement spécialisé de la Région de Bruxelles Capitale bénéficieront gratuitement, pour autant qu'ils en fassent la demande, d'un abonnement sur les réseaux de transport public de la Région de Bruxelles-Capitale.

La priorité est donnée à l'utilisation du réseau de la STIB. Toutefois, à titre exceptionnel, afin que le déplacement en transport public soit adapté et sur base d'une demande dûment motivée auprès du Service du Transport scolaire, un abonnement combiné permettant l'accès aux autres réseaux de transport publics de la Région de Bruxelles-Capitale (« Brupass scolaire ») peut être accordé.

D'autre part, pour autant que l'élève fréquente l'école de libre choix la plus proche de son domicile et qu'il se rende de son domicile à l'école par les services de transport public (STIB, De Lijn, ...), l'administration prend en charge financièrement son abonnement.

Les modalités pour obtenir ces différents abonnements sont décrites dans l'annexe III.

2.4 TRANSPORT INDIVIDUEL

Le transport individuel peut être autorisé pour des raisons impérieuses justifiées par la nature du handicap et/ou l'absence d'un service de ramassage spécialisé.

Pour rappel, lorsque le domicile de l'élève est situé à moins d'un 1 km de l'école, l'élève ne peut bénéficier d'un remboursement forfaitaire pour un transport individuel sauf dérogation.

La demande de prise en charge (formule C), signée par les parents (ou tuteur ou représentant légal) de l'élève, est envoyée par le chef d'établissement au service du transport scolaire, accompagnée de la formule D et des justificatifs éventuellement nécessaires.

Si l'avis sur le droit au transport est favorable, un remboursement forfaitaire est calculé sur la base du tarif des abonnements scolaires, deuxième classe, de la Société nationale des Chemins de fer belges.

La distance à prendre en considération est comptée par la voie la plus directe.

Dans ce cas, l'intervention de la Commission communautaire française dans le remboursement des frais de déplacement est limitée :

- par jour, pour les élèves externes, à deux déplacements aller et retour ;
- par semaine, pour les élèves internes, à deux déplacements aller et retour.

Les frais de transport individuel sont remboursés au chef de famille par trimestre scolaire et à terme échu.

ANNEXE I - MODALITES SPECIFIQUES D'ORGANISATION - TRANSPORT SPECIAL

1. HORAIRES

Les horaires de passage au domicile des élèves ou au point d'embarquement sont donnés à titre indicatif.

Ces horaires varient au cours de l'année en fonction des entrées et des sorties d'élèves sur le circuit, mais également en fonction de la circulation et des travaux effectués sur les routes.

2. MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ORGANISATION D'UN CIRCUIT DE RAMASSAGE SCOLAIRE

Il appartient au chef d'établissement d'informer la Commission communautaire française le plus rapidement possible et au plus tard au moins deux semaines avant la date prévue, des circonstances particulières telles que : période d'examens, journée pédagogique..., grâce à la **formule 4**.

Le service du transport scolaire se chargera de prévenir à temps les transporteurs et les accompagnateurs scolaires.

3. BAGAGES AUTORISES

Les bus scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux ou prendre en charge des bagages en plus des élèves. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures.

En conséquence pour des raisons évidentes de sécurité, il n'est pas permis aux bus de ramassage scolaire de prendre en charge des bagages ou du matériel adapté. En cas de classes vertes ou pour les élèves internes, il faut que le transport des bagages/valises soit assuré par les parents. Des exceptions peuvent être accordées au cas par cas, uniquement pour les élèves internes et dans le respect du code de la route et de la sécurité des élèves transportés.

Bagages autorisés : cartable ou sac dimension raisonnable, fermé et sûr.

4. ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES, NÉCESSAIRES À LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

Les bus de ramassage scolaire mettent à disposition des équipements standards prévus par les normes techniques légales, notamment en termes de ceintures de sécurité ou de taille des sièges. Ces équipements ne sont pas toujours adaptés à la taille de l'élève ou aux spécificités de son handicap.

Il est donc régulièrement nécessaire, pour des raisons de sécurité, de prévoir des équipements complémentaires. Ces équipements (siège auto, ceintures de sécurité supplémentaires, coquilles, casque antibruit, etc.) doivent être mis à disposition du ramassage scolaire par les parents.

5. PERSONNEL DE CONVOIEMENT

Lorsque la nécessité d'un personnel d'accompagnement est établie, la Commission communautaire française met à disposition un accompagnateur scolaire par circuit. L'accompagnateur scolaire est un membre du personnel de la Commission communautaire française qui a les mêmes obligations et droits que les autres membres de cette administration. Il reçoit ses instructions uniquement du service du transport scolaire.

FEUILLE DE PRESTATION MENSUELLE :

Le chef d'établissement ou son représentant signe à la fin de chaque mois la feuille de prestation de chaque accompagnateur scolaire. Il est important que cette feuille soit correctement remplie et reflète l'activité réelle de l'accompagnateur scolaire, et ce dans l'intérêt de la sécurité des enfants qu'il est chargé d'accompagner. En cas de doute, la direction communique ses remarques au service du transport scolaire, en vue d'effectuer des contrôles.

RÉCLAMATION :

Toute observation ou réclamation concernant un enfant, un(des) parent(s), une école ou un chauffeur sera communiquée immédiatement par l'accompagnateur scolaire au service du transport scolaire.

6. ABSENCE D'UN PARENT AU RETOUR DE L'ÉLÈVE

À défaut de la présence d'un parent, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres par l'accompagnateur scolaire, l'élève reste à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit et sera déposé au poste de police locale le plus proche.

7. ABSENCE D'UN ÉLÈVE

Lorsque le contrôle des présences met en évidence qu'un élève est absent plus de 2 jours ouvrables, sans aucune nouvelle des parents, le bus de ramassage scolaire ne passera plus au domicile de l'élève, jusqu'à ce que les parents demandent la reprise du passage.

En cas d'absence de plus d'un mois, l'élève sera d'office retiré du circuit et sera réintégré, si possible sur le même circuit, à son retour à l'école.

La demande de reprise de l'élève sur le transport spécial se fera via le site Transcoweb

8. PROCÉDURE D'INTRODUCTION D'UNE RÉCLAMATION, D'UNE SUGGESTION, D'UN AVIS

Lorsqu'une école, un(des) parent(s), un transporteur souhaite(nt) introduire une réclamation, une suggestion ou un avis relatif à une question quelconque liée à l'organisation du transport scolaire – services spéciaux – (horaire, circuit, problème avec l'accompagnateur scolaire, le chauffeur...), cette réclamation, suggestion ou avis doit se faire, par écrit au moyen de la formule F, qui doit être envoyée à l'attention de la Commission communautaire française - Service du transport scolaire – Madame Agnès Scherbam Conseillère – Cheffe de Service ou par mail à transco@spfb.brussels

L'administration accusera réception de la réclamation dans les huit jours et en assurera le suivi au maximum dans le mois.

Une information sur le nombre de plaintes reçues et traitées sera communiquée, chaque trimestre, à la Commission consultative bruxelloise francophone du transport scolaire.

9. LES RESPONSABILITÉS : L'AFFAIRE DE TOUS

a. La direction d'établissement

La direction assure l'encadrement disciplinaire de ses élèves transportés dès le débarquement du véhicule et dès la fin des cours jusqu'au moment de l'embarquement dans le véhicule.

En d'autres termes, du personnel de l'école doit être présent matin et soir à la descente des élèves ou pour amener les élèves jusqu'à la porte du/des bus.

Elle prévoit une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son autobus à la fin des classes, jusqu'à la prise en charge par un parent, pendant les heures de classe ou lors de fermeture de l'école.

Elle informe, en temps utile, l'administration de toute nouvelle inscription ou de tout changement d'adresse de transport.

Elle transmet aux parents concernés (ou tuteur ou représentant légal) les informations liées à toute modification, temporaire ou non, relatives à l'horaire, au parcours d'un autobus et au transfert d'un élève dans un autre autobus.

Dans le cas d'un élève qui présente un problème de comportement et qui fait l'objet d'un avertissement écrit de la Commission communautaire française, la direction de l'école essaie de trouver des moyens pour corriger la situation avec l'aide des parents (ou tuteur ou représentant légal) et de l'élève lui-même, en fonction de ses capacités.

Elle transmet aux élèves et aux parents (ou tuteur ou représentant légal) les renseignements pertinents au sujet des responsabilités de chacun. (Annexe formule B).

b. Les parents

Les parents (ou tuteur ou représentant légal) doivent :

- au matin, veiller à ce que les enfants soient déjà prêts à embarquer 10 minutes avant l'heure prévue du bus, et surveiller l'arrivée du bus.
- au soir, être présents pour accueillir leur enfant à la sortie du bus.

Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à ce qu'il soit monté dans le bus et immédiatement après qu'il en soit descendu.

Si des parents (ou tuteur ou représentant légal) jugent que leur enfant est apte à parcourir de manière autonome le trajet jusqu'à la porte de leur maison et à y rentrer seul, une **déclaration écrite** de leur part doit être envoyée par le chef d'établissement à la Commission communautaire française, grâce à la formule 3 – Autorisation parentale.

Cette formule ne doit donc pas être distribuée à tous les parents, mais uniquement à ceux dont l'enfant n'a pas habituellement un parent qui l'attend à la descente du bus.

Il revient également au parent (ou tuteur ou représentant légal) :

- d'agir auprès de son enfant, si celui-ci présente un problème de comportement qui fait l'objet d'une plainte écrite de la Commission communautaire française ;
- de rembourser tout dommage causé à un véhicule scolaire ou au bien d'autrui par son enfant ;
- d'assumer le transport scolaire de son enfant, pour toute période de suspension due à des problèmes graves de comportement.

c. L'élève

L'élève doit considérer le véhicule scolaire comme un moyen de transport privilégié.

Il doit respecter les règles de sécurité préventives (voir annexe) et être respectueux des autres, des équipements et de l'environnement.

Il doit, en fonction de ses capacités, prendre conscience de ses comportements et être responsable de ses actes.

d. L'accompagnateur scolaire

L'accompagnateur scolaire joue un rôle primordial dans le système du transport scolaire. Il est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers, et du maintien de l'ordre et de la discipline dans le véhicule, jusqu'à la prise en charge des élèves par l'école.

Il veille à ce que tous les élèves soient assis, ceinture bouclée, avant que le véhicule ne démarre. Il aide à la montée et la descente du car.

e. Le conducteur d'autobus scolaire

Il pratique une conduite préventive et défensive dans le respect du Code de la route.

En cas d'absence de l'accompagnateur scolaire, il veille à la discipline à l'intérieur du bus. S'il voit une situation dégénérer à l'intérieur du bus, il arrête le véhicule jusqu'à ce que le calme soit revenu.

f. La société de transport

Le transporteur scolaire est responsable de l'exécution, des contrats signés avec la Commission communautaire française ainsi que de la gestion et de la formation de son personnel. Il doit observer toutes les lois et tous les règlements concernant la sécurité, l'équipement, l'entretien, le fonctionnement et l'assurance des véhicules.

g. Les superviseurs

Pour assurer la bonne marche quotidienne des circuits spéciaux de transport scolaire, le service du transport scolaire compte en son sein des superviseurs. Ceux-ci travaillent au siège de la Commission communautaire française ou sur le terrain.

Ils sont chargés, au nom de la Commission communautaire française, de veiller :

- à ce que les transporteurs respectent les conditions contractuelles d'exécution du service qui leur a été confié : âge et contrôle technique des bus, circuits empruntés, accomplissement des services prévus, comportement du personnel,...
- à ce que les accompagnateurs scolaires remplissent correctement leur mission (présence, heures de prestations,...) ;

Ils interviennent également en cas d'urgence : accident, agression, incivilité grave d'un élève,...

Ils mènent des actions de sensibilisation sur la sécurité et peuvent mener des médiations entre les différents acteurs en cas de problèmes.

h. La Commission consultative bruxelloise francophone de transport scolaire

La Commission consultative bruxelloise francophone du service de transport scolaire remet des avis, d'initiative ou à la demande du Ministre compétent, sur la politique générale des transports scolaires.

i. Le service du transport scolaire de la Commission communautaire française

Le service du transport scolaire de la Commission communautaire française est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, c'est-à-dire de mettre en application les normes et les règles de procédure, notamment la planification, l'organisation des parcours, le contrôle et l'évaluation des activités reliées au fonctionnement du transport.

Il fournit aux directions des écoles ainsi qu'aux transporteurs et aux accompagnateurs scolaires, tous les renseignements pertinents relatifs au transport des élèves (les circuits, les horaires, les transferts, la liste des élèves, etc.).

ANNEXE II - TRANSPORT SPECIAL - PROCEDURE D'ECARTEMENT D'UN ELEVE

1. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline à bord des bus, des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'égard des élèves.

Toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et aux antécédents individuels. Elle ne peut être fondée que sur des faits précis.

Dans tous les cas d'exclusion, il appartient aux parents (ou tuteur ou représentant légal) de l'élève exclu d'assumer le transport scolaire de l'élève, aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire.

2. MESURES D'ORDRE

Les mesures d'ordre ont pour objet d'amener l'élève ou ses parents (ou tuteur ou représentant légal) :

- à améliorer un comportement qui, sans mettre en péril la bonne marche du circuit spécial, y fait néanmoins entrave ;
- à respecter les obligations du voyageur (Arrêté royal du 15 septembre 1976).

Les mesures d'ordre sont :

- l'avertissement ;
- le renvoi temporaire.

Les faits suivants sont considérés comme pouvant justifier d'une mesure d'ordre, que l'auteur soit un élève ou un parent (ou tuteur ou représentant légal) :

- ne pas respecter les consignes de sécurité demandées par le personnel du bus ;
- entrer dans le véhicule en état de maladie contagieuse ou de malpropreté évidente ;
- troubler l'ordre dans le véhicule par des actes malséants, par des propos inconvenants, par des cris incessants ou par des bruits récurrents ;
- cracher dans le véhicule, le souiller, y abandonner des reliefs de nourriture ou d'autres déchets, dégrader le matériel ;
- retards récurrents des parents (ou tuteur ou représentant légal) lors de l'arrivée du véhicule au point de débarquement ;
- SMS ou coups de fil intempestifs sur les GSM du personnel du bus ;
- agresser verbalement le personnel du bus ;
- ne pas rembourser les dégâts matériels causés au bus.

Cette liste n'est pas limitative.

2.1 L'avertissement

L'avertissement est décidé par le responsable du service du transport scolaire sur proposition motivée de l'accompagnateur scolaire, du contrôleur, du chef d'établissement ou du transporteur.

Une lettre d'avertissement est envoyée aux parents (ou tuteur ou représentant légal) avec copie de la lettre à l'école et à l'accompagnateur scolaire, pour information.

2.2 Le renvoi temporaire

Le renvoi temporaire, dont la durée ne peut, en aucun cas, excéder cinq jours, est décidé par le responsable du service du transport scolaire, après consultation du chef d'établissement, sur proposition motivée de l'accompagnateur, du superviseur, ou du chef d'établissement.

Avant l'envoi aux parents de l'élève, la proposition de renvoi temporaire est préalablement communiquée au Membre du Collège en charge du Transport scolaire pour avis dans les 48 heures.

Le renvoi temporaire doit être motivé formellement et être notifié, par courrier simple aux parents de l'élève. Une copie de celle-ci est envoyée à l'école et à l'accompagnateur scolaire, pour information.

L'avertissement ou le renvoi temporaire peut être accompagné de travaux en réparation ou de devoirs supplémentaires imposés par le responsable de l'établissement fréquenté par l'élève.

3. MESURES DISCIPLINAIRES

Les mesures disciplinaires se définissent comme la réaction légitime du service du transport scolaire de la Commission communautaire française face à un comportement d'élève qui représente un danger pour le bon fonctionnement du circuit spécial. La mesure disciplinaire a pour effet de priver celui qui en fait l'objet du bénéfice du transport scolaire.

Les mesures disciplinaires sont :

- l'exclusion provisoire;
- l'exclusion définitive.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier d'une mesure disciplinaire que l'auteur soit un élève ou un parent (ou tuteur ou représentant légal) :

- tout coup et blessure porté sciemment à un autre élève ou à un membre du personnel du bus ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel du bus une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève ou à un membre du personnel du bus ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel du bus ;
- la détention ou l'usage d'une arme ou d'un objet dangereux.

Si les faits ont été commis par une personne étrangère à l'établissement ou à la famille, mais à l'instigation ou avec la complicité d'un élève, celui-ci sera considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion. Cette énumération ne constitue pas une liste exhaustive.

3.1 L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire est décidée par le responsable du service du transport scolaire, en concertation avec la direction de l'établissement, sur proposition motivée de l'accompagnateur scolaire, du contrôleur, du chef d'établissement ou du transporteur.

Le délai d'exclusion provisoire est de 5 jours minimum. En concertation avec l'établissement scolaire, celui-ci pourra être ré-évalué et renouvelé.

Avant l'envoi aux parents de l'élève, la proposition d'exclusion provisoire est préalablement communiquée au Membre du Collège en charge du Transport scolaire pour avis dans les 48 heures.

L'exclusion est notifiée aux parents (ou tuteur ou représentant légal) par courrier. Une copie de celle-ci est envoyée à l'école et à l'accompagnateur scolaire, pour information.

L'exclusion provisoire peut être accompagnée :

- de travaux en réparation ou de devoirs supplémentaires imposés par le responsable de l'établissement fréquenté par l'élève.
- de la mise en place de mesures d'accompagnement du jeune à son retour dans le bus, en collaboration avec les parents et l'école, en vue de le maintenir sur le bus de ramassage scolaire. Si ces démarches échouent, une nouvelle exclusion provisoire pourra être à nouveau appliquée.

3.2 L'exclusion définitive

L'exclusion définitive du bus de ramassage scolaire est une mesure exceptionnelle. Elle est prononcée par le responsable du service du transport scolaire, en concertation avec la direction de l'établissement, et après approbation par la Commission consultative du Transport scolaire.

Elle ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève ou un parent s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un autre élève, de l'accompagnateur scolaire ou du chauffeur, compromettent l'organisation ou la bonne marche du transport scolaire ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le responsable du service du transport scolaire, en fonction de la gravité de ceux-ci, signale les faits visés à l'alinéa 1^{er} aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, les parents (ou tuteur ou représentant légal) et l'élève sont convoqués en vue de leur audition, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre jours ouvrables avant la date de comparution.

La lettre de convocation doit mentionner :

- 1° les faits reprochés à l'élève;
- 2° la mesure disciplinaire envisagée;
- 3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- 4° le droit des intéressés de se faire assister par un défenseur de leur choix.

Le responsable du service du transport scolaire expose les faits et entend l'élève et/ou ses parents (ou tuteur ou représentant légal). En présence, si possible, des responsables de l'établissement scolaire et de l'accompagnateur scolaire. Cette audition fait l'objet d'un procès-verbal. Lors de cette audition, des solutions palliatives à l'exclusion définitive du bus de ramassage scolaire pourront être proposées pour permettre la scolarité de l'élève.

Si les parents de l'élève (ou tuteur ou représentant légal) refusent de signer le procès-verbal ou émettent des réserves, il en est fait mention.

L'absence de comparution ou la renonciation à l'audition des parents de l'élève, ou leur refus de signer le procès-verbal d'audition est constaté par écrit daté et signé par le responsable du service du transport scolaire. Cette absence de comparution ne suspend pas la procédure.

Lorsque la gravité des faits le justifie, le responsable du service du transport scolaire peut, par mesure conservatoire, en attendant l'issue d'une procédure d'exclusion définitive, interdire l'accès du bus à l'élève qui en fait l'objet.

Avant l'envoi aux parents de l'élève, la proposition d'exclusion définitive est préalablement communiquée au Membre du Collège en charge du Transport scolaire pour avis dans les 48 heures.

L'exclusion définitive prononcée par le responsable du service du transport scolaire et dûment motivée est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève.

Il y est fait mention de l'existence d'un droit de recours et de ses modalités. Cette exclusion définitive sera ré-évaluée en fin d'année scolaire.

3.3 Recours en matière d'exclusion définitive

Un recours auprès du Membre du Collège compétent pour le Transport scolaire peut être introduit à l'encontre de la décision d'exclusion définitive prononcée par le responsable du service du transport scolaire.

Ce recours doit être motivé par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables, à dater de la notification de la décision du responsable du service du transport scolaire.

Il doit être adressé par pli recommandé au responsable du service du transport scolaire, lequel les transmettra immédiatement en même temps que le dossier, au Membre du Collège compétent pour le Transport scolaire.

Le Membre du Collège compétent pour le Transport scolaire ou son délégué convoque l'élève et ses parents (ou tuteur ou représentant légal), en vue d'une audition dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception du recours. La notification de la décision est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'audition.

Ce recours n'est pas suspensif de la décision d'exclusion définitive.

ANNEXE III - ABONNEMENTS AUX TRANSPORTS PUBLICS - MODALITES

1 ABONNEMENTS STIB

Introduction des demandes via le portail de la STIB : <https://business.stib-mivb.be/>

Gestion des accès au portail STIB : AbonnementsTRS@spfb.brussels

Il est conseillé d'avoir au moins deux personnes de contact par écoles (congé, formation, maladie ...).

Pour les renouvellements :

- ✓ il faut **cocher les élèves qui restent** dans votre établissement.
- ✓ les demandes de renouvellements de **septembre** doivent être faites pour **le 20 juillet au plus tard** (et ainsi de suite : le 20 août pour les renouvellements d'octobre, le 20 septembre pour les renouvellements de novembre etc.).
- ✓ astuces : en cas d'oubli ou de changement de dernière minute dans la situation d'un élève et que le délai pour le renouvellement est passé, vous pouvez encore l'introduire comme un nouvel abonnement.
- ✓ la STIB nous demande également de vous rappeler qu'il est conseillé, s'il y a beaucoup d'abonnements à prolonger, de les sélectionner par 100 dans le dérouleur (en bas à gauche), en effet si vous traitez les cas 10 par 10 il faut **absolument sauvegarder les pages une par une** (bouton « sauvegarder sélection » en haut à droite), **sinon seule la dernière page sera enregistrée** (si il y a plus de 100 demandes d'abonnements il faut aussi sauvegarder les pages de 100 une par une).

Pour les nouveaux abonnements :

- ✓ ils doivent être encodés sur le site STIB avant le 20 du mois précédent
- ✓ la formule D reste obligatoire pour toutes nouvelles demandes (pas pour les renouvellements).
- ✓ si l'enfant n'a pas encore de carte MOBIB, il faut soit scanner une photo d'identité et la joindre à la demande, soit envoyer un formulaire MOBIB à la COCOF.

Aucun justificatif (composition de ménage...) ne doit parvenir au service du transport scolaire de la Commission communautaire française. Ils sont transmis à la société de service de transport public.

2 ABONNEMENTS TEC – DE LIJN – SNCB :

Dans la poursuite de la digitalisation des processus de commande, nous vous invitons à trouver en annexe 3 fichiers Excel qui seront utilisés pour passer les commandes des abonnements TEC, De Lijn et SNCB.

Une fois complétés les fichiers sont à envoyer à : AbonnementsTRS@spfb.brussels

Gestion des dates :

TEC : début de l'abonnement toujours le 1^{er} du mois :

- 1^{er} du mois suivant si > 15 du mois
- 1^{er} du mois en cours < 15 du mois

De Lijn : s'occupe de délivrer l'abonnement le plus adapté et l'envoie directement à l'élève.

SNCB : l'abonnement commence dès l'édition du document à présenter à un guichet et qui vous est envoyé par mail.

3 ABONNEMENTS PARTICULIERS

3.1 Revenu d'intégration :

Les parents habitant la Région de Bruxelles-Capitale et qui bénéficient d'un Revenu d'Intégration Sociale ou équivalent, ainsi que leurs enfants, ont droit à un abonnement gratuit appelé abonnement S, à retirer directement à la STIB.

3.2 Abonnements pour les moins de 12 ans.

Les moins de 6 ans

Tout enfant de moins de 6 ans sera transporté gratuitement s'il est accompagné d'un adulte en possession d'un titre de transport valable.

Les élèves de 6 à 11 ans révolus

Pour que les élèves de 6 à 11 ans révolus puissent voyager gratuitement sur tout le réseau de la STIB et de De Lijn, les parents (ou tuteur ou représentant légal) doivent simplement demander un abonnement J auprès de la STIB.

3.3 Abonnements famille nombreuse.

Bien cocher dans la formule A et le fichier Excel STIB les colonnes adéquates.

Aucun justificatif (composition de ménage,...) ne doit parvenir au service du transport scolaire de la Commission communautaire française.

Ces documents doivent être communiqués aux sociétés de transport public.

4 CARTE PERDUE – ABIMÉE OU DEFECTUEUSE

En cas de perte ou de détérioration d'un abonnement annuel ou d'une carte client, une demande d'un duplicata est toujours possible auprès des services de transport public concernés.

Pour les frais de duplicata éventuels (aux frais des parents de l'élève concerné) et les délais d'attente, voir auprès des services de transport public concernés.

Nous vous conseillons de faire signer un document aux parents ou à l'élève, lors de la remise de l'abonnement qui précise que les démarches et le paiement des duplicata en cas de perte ou de dysfonctionnement sont à charge des parents et de leur en remettre une copie.

En cas de dysfonctionnement sans dégâts apparents d'une carte Mobib, les parents doivent se rendre dans une boutique STIB. Si nécessaire, la carte Mobib sera gratuitement remplacée. Les parents doivent alors garder les tickets payés pendant la période de dysfonctionnement et se les faire rembourser par le service clientèle de la STIB.

ANNEXE IV : LISTE DES FORMULAIRES ET DOCUMENTS UTILES DANS LE CADRE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Ces documents sont disponibles via l'application Transcoweb.

Formule A – De Lijn - Formule A-SNCB première demande - Formule A-SNCB renouvellement - Formule A – STIB remboursement - Formule A-TEC

Formule B – Demande de prise en charge à compléter par les parents et Formule B – Annexes - Informations à l'attention des parents

Formule C – Demande de prise en charge d'un transport individuel

Formule E – Avis de changement de domicile, de sortie de l'établissement (Abonnements)

Formule F – Formulaire de réclamation ou de suggestion

Formule 1 – Fiche signalétique de l'établissement

Formule 2 – Dérogation relative au mode de transport pris en charge par la COCOF et échelle des besoins

Formule 3 – Autorisation parentale

Formule 4 – Journée pédagogique

Formule 5 – Dérogation relative à l'école de libre choix la plus proche du domicile

Formule 6 – Attestation de demande d'inscription

Convention de collaboration école – service du transport scolaire

Mode d'emploi du site Transcoweb

TABLE DES MATIÈRES

1	GÉNÉRALITÉS	4
1.1	Objet	4
1.2	Rôles et compétences des acteurs du transport scolaire	4
1.2.1	Membre du Collège compétent pour le Transport scolaire	4
1.2.2	Le service du transport scolaire de la Commission communautaire française	5
1.2.3	La Commission consultative bruxelloise francophone du Transport scolaire	5
1.2.4	L'établissement scolaire	5
1.3	DÉFINITIONS : École de libre choix la plus proche du domicile	6
1.3.1	École de libre choix	6
1.3.2	École la plus proche	6
1.4	Cas particuliers relatifs au principe de l'école de libre choix la plus proche	6
1.5	Détermination du mode de transport	7
1.6	Critères de distance de l'École :	8
1.7	Admissibilité au transport	8
1.8	Dérogations	9
2	Modalité d'organisation du transport scolaire	11
2.1	GÉNÉRALITÉ : Admissibilité au transport	11
2.2	TRANSPORT SPÉCIAL	11
2.2.1	Mission	11
2.2.2	Demande de prise en charge	11
2.2.3	Gestion des adresses	12
2.2.4	Établissement de points d'embarquement et regroupement à des points de prises en charge	13
2.2.5	Écartement d'élève du transport scolaire.	13
2.3	TRANSPORTS PUBLICS	14
2.3.1	Conditions générales	14
2.3.2	Transport public adapté	14
2.3.3	Les abonnements pris en charge	14
2.4	TRANSPORT INDIVIDUEL	15

Annexe I - Modalités spécifiques d'organisation - Transport spécial _____ 16

1.	Horaires _____	16
2.	Modification temporaire de l'organisation d'un circuit de ramassage scolaire _____	16
3.	Bagages autorisés _____	16
4.	Équipements complémentaires, nécessaires à la sécurité des élèves _____	16
5.	Personnel de convoiement _____	16
6.	Absence d'un parent au retour de l'élève _____	17
7.	Absence d'un élève _____	17
8.	Procédure d'introduction d'une réclamation, d'une suggestion, d'un avis _____	17
9.	Les responsabilités : l'affaire de tous _____	17
a.	La direction d'établissement _____	17
b.	Les parents _____	18
c.	L'élève _____	19
d.	L'accompagnateur scolaire _____	19
e.	Le conducteur d'autobus scolaire _____	19
f.	La société de transport _____	19
g.	Les superviseurs _____	19
h.	La Commission consultative bruxelloise francophone de transport scolaire _____	20
i.	Le service du transport scolaire de la Commission communautaire française _____	20

Annexe II - Transport spécial - Procédure d'écartement d'un élève _____ 21

1.	Sanctions disciplinaires _____	21
2.	Mesures d'ordre _____	21
3.	Mesures disciplinaires _____	22

Annexe III - Abonnements aux transports publics - Modalités _____ 25

1	Abonnements STIB _____	25
2	Abonnements TEC – De Lijn – SNCB : _____	25
3	Abonnements particuliers _____	26
4	Carte perdue – abimée ou defectueuse _____	26

Annexe IV : Liste des formulaires et documents utiles dans le cadre du transport scolaire 28